

**ARRETE N° 509/2022-PM/EW/MC/EP**

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR  
**LE CHEMIN DE L'HERMITAGE – LE CHEMIN EUCHER POTHIN – LE CHEMIN  
CLEMENCIN PAYET – LA RUE FREDERIC BADRE – LA RUE MICHEL DEBRE**  
ENTRE LE 13 SEPTEMBRE 2022 ET LE 15 DECEMBRE 2022

---

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON**

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU la demande formulée par l'entreprise GTOI en date du 02/08/2022 ;

VU la permission de voirie en date du 28/06/2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **le chemin de l'Hermitage, le chemin Eucher Pothin, le chemin Clémencin Payet, la rue Frédéric Badré, la rue Michel Debré**, afin de permettre les travaux de branchement aux réseaux par l'entreprise GTOI ;

**DANS** l'intérêt de la sécurité publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Entre le mardi 13 septembre 2022 et le jeudi 15 décembre 2022, de 7 h 00 à 16 h 00, sauf week-ends et jours fériés, les voies suivantes sont soumises aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins, au droit et selon l'avancement des travaux :

- **le chemin de l'Hermitage** (entre la rue Hubert Delisle et l'avenue du Président Chirac)
- **le chemin Eucher Pothin**
- **le chemin Clémencin Payet**
- **la rue Frédéric Badré** (entre la RN3 et la rue Michel Debré)
  - circulation interdite sauf riverains et desserte des riverains
  - stationnement interdit
  - déviations par la rue Hubert Delisle, l'avenue du Président Chirac, la RN3, la rue Michel Debré.
- **la rue Michel Debré** (entre la rue Frédéric Badré et la rue Paul Hermann)
  - chaussée rétrécie
  - circulation réglée par alternat par piquets K10
  - Stationnement interdit
  - Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire temporaire, ainsi que la mise en place de signalisations pour indiquer aux piétons de changer de trottoir est à la charge de l'entreprise GTOI.

**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale et le responsable de l'entreprise GTOI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

**Fait à TAMPON, le 12 septembre 2022**

**LE MAIRE**



Par Délégation de Fonction  
*Charles Emile GONTHIER*  
3ème Adjoint